

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0241

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
nacelle - Eglise
Saint-Hermeland -
place de l'Abbé Chérel -
le 23 mars 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de type (zone bleue) sur le bourg de Saint-Herblain,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 24 février 2026 de la société LE LOREC GUESNEAU, sise 19 rue d'Athènes - 44300 NANTES,

Considérant que la société LE LOREC GUESNEAU (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, autour de l'église Saint-Hermeland, située au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, le 23 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 23 mars 2026 de 08h00 à 17h00, la société LE LOREC GUESNEAU (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle positionnée autour de l'église Saint-Hermeland, au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, afin d'entretenir la toiture.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de la place précitée :

- stationnement autorisé sur la zone de stationnement bleue au droit du 3 place de l'Abbé Chérel pour la nacelle ;
- neutralisation partielle de la place affectée par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société LE LOREC GUESNEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 09 mars
2026**

Publié le 09 mars 2026